



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec annexes A, B et C confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins
d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77
(Témoins P-132, P-249 et P-287)**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ».
2. Les témoins P-132, P-249 et P-287 ont bien voulu se soumettre les 19, 20 et 21 novembre 2008 à une expertise médicale conduite par le Docteur Baccard.
3. Les rapports d'expert découlant de ces examens ont été soumis à la Chambre le 13 février 2009 aux fins d'obtention de mesures de protection à l'égard des tiers et du public.³ Ces mesures ont été accordées par Décision du 25 mars 2009.⁴ Les rapports ont été communiqués le 8 avril 2009 à la Défense en tant qu'éléments de preuve à charge.
4. Comme mentionné au cours des mois de janvier⁵ et février 2009,⁶ la transcription des enregistrements des propos tenus entre les trois témoins P-132, P-249 et P-287 et le Docteur Baccard n'avait pas pu être obtenue. C'est maintenant chose faite: lesdites transcriptions ont été finalisées à la fin du mois d'avril 2009.

¹ *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état*, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-898.

⁴ ICC-01/04-01/07-988.

⁵ ICC-01/04-01/07-859, par. 3.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT, p. 11.

5. L'Accusation souhaite communiquer ces transcriptions en application de la règle 77. Elle demande par les présentes et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, de pouvoir procéder à cette divulgation, ce avec des mesures de protection et quelques expurgations. Etant précisé que les mesures de protection ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des transcriptions en cause mais que les expurgations demandées ont trait à certaines seulement des transcriptions (*cf.* annexes).
6. L'Accusation requiert aussi respectueusement que les annexes à la présente requête soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles contiennent les informations à expurger.

Exposé

7. En premier lieu, à l'instar des demandes formulées pour les trois rapports d'expert susmentionnés, l'Accusation requiert que diverses mesures de protection soient appliquées à l'égard des tiers et du public en ce qui concerne les transcriptions des échanges entre le Docteur Baccard et les témoins P-132, P-249 et P-287.
8. Plus exactement, l'Accusation requiert :
 - Que, en ce qui concerne la divulgation des transcriptions à la Défense, elles devraient être communiquées uniquement aux avocats, à leurs assistants juridiques ainsi qu'aux accusés eux-mêmes (à l'exclusion des enquêteurs) ;
 - Que la Défense ne soit pas autorisée à les divulguer ou à en communiquer le contenu à des tiers, hormis à des experts médicaux ou spécialisés en

balistique dont l'identité ainsi que le curriculum vitae seraient communiqués préalablement au Bureau du Procureur afin que ce dernier puisse faire toutes observations utiles;

- Que, dans le cas où, pour les besoins de son enquête, la Défense souhaiterait communiquer le contenu de ces transcriptions à des individus autres que les experts susmentionnés, elle soit dans l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Chambre ; et enfin
- Que l'accès des victimes à ces transcriptions devrait être restreint aux représentants légaux ; ces derniers ne seraient pas autorisés à les divulguer ou à en communiquer le contenu aux victimes qu'ils représentent ou à des tiers, sauf avec l'accord préalable de la Chambre.⁷

9. Les transcriptions en cause contiennent la « matière brute » de ce qui est présenté et analysé dans les trois rapports d'expert. Les arguments qui militent pour l'imposition de mesures de protection aux transcriptions sont donc identiques à ceux développés en ce qui concerne lesdits rapports. L'Accusation se réfère sur ce point à sa requête aux fins de mesures de protection pour lesdits rapports.⁸

10. En second lieu, en vertu des articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que de la règle 81 (4), l'Accusation requiert des expurgations dans ces transcriptions.

11. Les annexes A, B et C contiennent pour chacun des trois témoins P-132, P-249 et P-287 les transcriptions le concernant ainsi que le tableau justificatif spécifiant chaque expurgation demandée et les raisons qui la sous-tendent.

⁷ Cf. les mesures demandées dans le mémoire ICC-01/04-01/07-898, par. 6 et 7.

⁸ ICC-01/04-01/07-898.

12. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations contenues dans les documents en cause.

13. Les expurgations demandées relèvent des trois catégories suivantes :

Noms des membres de la famille du témoin et informations permettant de les identifier (règle 81(4))

14. Dans un souci de protection et en vertu de la règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente⁹ l'identité des proches des témoins P-132 et P-249 et toute information permettant de les identifier.

15. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation de ces informations dans sa « Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862) » et dans sa « Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 (ICC-01/04-01/07-1078) » relative auxdits témoins.¹⁰

⁹ Voir à ce propos la note de bas de page 7 de la requête ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, version publique ICC-01/04-01/07-1034, par. 17 à 21 (ci-après « Décision ») et ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp.

16. L'Accusation se permet ainsi de se référer aux motifs développés dans ses requêtes antérieures à l'endroit des témoins P-132 et P-249.¹¹

Lieux de résidence et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin (règle 81(4))

17. L'Accusation demande également l'autorisation, en vertu de la règle 81(4), d'expurger de façon permanente¹² les lieux de résidence des membres de la famille des témoins P-249 et P-287. L'Accusation propose d'expurger ces informations pour la sécurité de ces personnes et pour les raisons exposées en annexe.

18. Il convient d'observer que la Chambre a déjà autorisé l'expurgation des lieux de résidence des membres de la famille de témoins au motif que « *la communication de l'identité des témoins, ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. Elle est par ailleurs d'avis que les suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les témoins en question ne bénéficient pas actuellement du programme de protection des témoins de la Cour.* »¹³

¹¹ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-AnxA-1 et ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxC (W-132); ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxM et ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp-AnxA (W-249).

¹² Cf. *supra* note de bas de page 9.

¹³ ICC-01/04-01/07-1034, par. 48 (version publique expurgée de ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp).

Lieux de résidence et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement le témoin et/ou ses proches (règle 81(4))

19. L'Accusation demande aussi l'autorisation, en vertu de la règle 81(4), d'expurger de façon permanente¹⁴ le lieu où se trouvent actuellement le témoin P-249 et ses proches relocalisés dans le cadre du programme de protection de la Cour (« ICCPP »). L'Accusation propose d'expurger ces informations afin de garantir la protection de ces personnes et d'assurer la pérennité du programme de protection de la Cour et pour les raisons exposées en annexe. La Chambre a également déjà autorisé l'expurgation des lieux de relocalisation de témoins et de leurs proches.¹⁵
20. L'Accusation est néanmoins consciente du fait que le délai du 16 février 2009 visé *supra* au paragraphe 1 est échu.
21. Toutefois, faute de disposer à l'époque des transcriptions en cause et faute de savoir à quelle date elles seraient finalisées, l'Accusation était dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'elle « *était incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.* »
22. Comme indiqué *supra*, le 30 janvier 2009, l'Accusation avait tout de même informé la Chambre que les témoins P-132, P-249 et P-287 avaient fait l'objet d'examens médicaux et que les transcriptions des échanges faits pendant ces

¹⁴ Cf. *supra* note de bas de page 9.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 42-48.

examens étaient actuellement en cours.¹⁶ Cette information a été confirmée lors de l'audience du 3 février 2009.¹⁷

23. L'Accusation souligne enfin que la communication de ces transcriptions sous le visa de la règle 77 (et non comme éléments à charge) ne crée à ce stade aucun préjudice pour la Défense :

- Ces transcriptions représentent un volume non excessif ¹⁸;
- Elles ne contiennent pas de questions nouvelles : la Défense connaît déjà globalement le contenu de l'information contenue dans les transcriptions en cause *via* les trois rapports médicaux qui lui ont été communiqués le 8 avril 2009;
- La Défense est en mesure de prendre connaissance de ces transcriptions et de les exploiter suffisamment en avance par rapport à l'ouverture du procès qui ne débutera que dans environ 3 mois et demi;
- Ces transcriptions ne peuvent que permettre à la Défense de mieux exploiter les rapports médicaux susvisés.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-859, par. 3.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT, p. 11.

¹⁸ Un total de 181 pages, soit : 68 pages (P-132), 64 pages (P-249) et 49 pages (P-287).

Conclusion

24. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement, en application de la norme 35, l'autorisation de la Chambre de communiquer à la Défense ces documents relevant de la règle 77 avec les expurgations et les mesures de protection sollicitées.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 5 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)